

**ARRÊTE MUNICIPAL N°274/2024/PM**

**OBJET :** Vente de chrysanthèmes par EARL Beauséjour pour la Toussaint.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,  
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,  
Vu le code du commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38,  
Vu le marché notifié le 04/05/2024 de la gestion de la fourrière municipale,  
Vu la délibération N°2022/04/09 du Conseil Municipal du 27 Avril 2022 fixant les tarifs municipaux,  
Vu la demande en date du 18/08/2024 présentée par l'EARL Beauséjour, vente de Chrysanthèmes, sis Route de Beaucaire à 30300 Fourques (Gard), sollicitant l'autorisation d'occuper un emplacement, aux abords du cimetière, Avenue de la Gare à 30320 Marguerittes pour vendre des chrysanthèmes du Mercredi 30 Octobre 2024 au Dimanche 03 Novembre 2024,  
Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,  
Considérant le caractère traditionnel de la vente de chrysanthèmes sur le domaine public devant le cimetière communal, pour la Toussaint,  
Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Dans le cadre de la Toussaint, l'EARL Beauséjour, vente de Chrysanthèmes est autorisé à occuper un emplacement au droit de la parcelle cadastrée section AI N°216, sis Avenue de la Gare, en vue d'y installer un étalage de Chrysanthèmes du Mercredi 30 Octobre 2024 au Dimanche 03 Novembre 2024 dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits au droit de la parcelle cadastrée section AI N°216 ainsi que sur deux places de stationnement, Avenue de la Gare à 30320 Marguerittes du Mercredi 30 Octobre 2024 au Dimanche 03 Novembre 2024 inclus.

Article 3 : Les services techniques municipaux fournissent les barrières de ville pour réserver le stationnement Avenue de la Gare et informer les riverains à partir du Jeudi 24 Octobre 2024 dans la journée.

Article 4 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.

Il assume l'entière responsabilité de l'occupation de son emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site.

Article 5 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

L'exploitant de l'emplacement est le seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 6 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 7 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Vous êtes redevable de la somme forfaitaire de **1,90€/M2 par jour : 6M2 X 1,90€ = 11,40 € par jour de présence.**



Cette somme est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès des placiers (contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64).

Article 8 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques et à l'EARL Beauséjour.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le Vingt Neuf Août deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public